

A R R Ê T É

DE L'ASSEMBLÉE ADMINISTRATIVE
DU DÉPARTEMENT DE L'AIN,

CONCERNANT le rassemblement des Grenadiers.

SÉANCE PERMANENTE.

Du 4 septembre 1792, l'an quatre de la Liberté.

Vu l'arrêté du 11 août dernier, concernant la nomination des Grenadiers, celui du 21 du même mois, par lequel l'assemblée a suspendu le rassemblement et ajourné la discussion sur la question de savoir s'ils seroient admis à se faire remplacer: vu aussi la lettre de M. Montesquiou du 29 du même mois.

Ouï le rapport du comité militaire, l'assemblée administrative considérant que les circonstances qui avoient fait suspendre le rassemblement des Grenadiers, n'existent plus, qu'il est urgent de l'effectuer, et de former le bataillon; considérant encore que le Maréchal-de-camp, chef de l'état-

major de l'armée du midi, annonce par sa lettre du 21 août dernier, que les Grenadiers, peuvent se faire remplacer par d'autres Grenadiers pris dans leur bataillon.

Après avoir oui le suppléant du procureur-général-syndic, arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les Grenadiers qui se sont inscrits, où qui ont été nommés par leur compagnie, en vertu de l'arrêté du 11 août dernier, seront tenus de se rendre à Bourg, savoir, ceux des districts de Bourg et Pont-de-Vaux, le mercredi douze de ce mois; ceux des districts de Châtillon et Montluel, le jeudi treize; ceux des districts de Trévoux, Saint-Rambert et Belley, le vendredi quatorze, et ceux des districts de Nantua et Gex, le samedi quinze.

I I.

Aussi-tôt qu'ils seront arrivés; ils se présenteront au département peur y être inscrits, et ensuite formés en compagnie par des commissaires à ce préposés.

I I I.

Les compagnies qui n'ont pas encore choisi leurs Grenadiers, suivant la répartition qui en a été faite par les directoires de district, seront obligées de se réunir aux chef-lieux de leur canton, le neuf de ce mois, pour en faire le choix.

I V.

Les grenadiers inscrits et nommés pourront se faire rem-



placer par des hommes au-dessous de l'âge de 36 ans, de la taille de cinq pieds quatre pouces au moins et bien constitués, à condition que ceux-ci, lors de leur présentation, se trouveront vêtus de l'uniforme national, armés et équipés; ne pourront cependant les remplaçans être pris que dans le bataillon de garde nationale où servent ceux à la place de qui ils veulent marcher.

V.

Les Grenadiers recevront à Bourg leur solde, à compter du jour de leur inscription ou nomination, ainsi que les trois sous par lieue de poste pour leur route.

Fait à Bourg, le 4 septembre 1792, l'an quatrieme de la Liberté.

Par extrait: Brangier, *Secrét.*

A Bourg, de l'imprimerie de C. C. G. Phi l ipon.

f.4a